# DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Nomenclature n° 9.1

Décision n° 3972

OBJET: Charte d'engagement « Station Verte » - Moncontour

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 portant sur l'adoption de nouveaux statuts en SPIC pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le territoire Loudunais d'accompagner la commune de Moncontour dans son label touristique « Station Verte » afin d'accroître sa notoriété.



## ARTICLE 1:

La charte d'engagement « Station Verte » est signée entre :

- La fédération des stations Vertes,
- La commune de Moncontour,
- L'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- La Communauté de communes du Pays Loudunais.

## ARTICLE 2:

La charte d'engagement a pour objet de définir les engagements de la Fédération des Stations Vertes et ceux de la commune de Moncontour.

#### ARTICLE 3:

La charte d'engagement entre en vigueur à compter de la signature des parties, pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

#### ARTICLE 4:

L'Office de tourisme du Pays Loudunais désigne Marie-Claude Burgess, conseillère en séjour au bureau d'information touristique de Moncontour comme référente chargée de l'animation du label et de la gestion du Référentiel Station Verte via la plateforme numérique AnCodea.

## ARTICLE 5 :

La charte d'engagement est conclue à titre gracieux.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 février 2025 et publication 12 février 2025


Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20250212-3972-AU Date de télétransmission : 12/02/2025 Date de réception préfecture : 12/02/2025

## **ARTICLE 6:**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

# ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 février 2025 Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20250212-3972-AU Date de télétransmission : 12/02/2025 Date de réception préfecture : 12/02/2025